

GE_GERICHTE ACPR/374/2019 vom 9. Januar 2019

GE Cour de justice, 2019-01-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_374_2019

FR: GE_GERICHTE ACPR/374/2019 du 9 janvier 2019

IT: GE_GERICHTE ACPR/374/2019 del 9 gennaio 2019

Erwägungen

E. 1.1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP).

E. 1.2

À teneur de l'art. 393 al. 1 let. a CPP, le recours est ouvert contre les décisions et les actes de procédure du ministère public, soit les ordonnances prescrivant des mesures de contrainte ainsi que les décisions proprement dites. La décision doit s'inscrire dans le cadre d'une procédure pénale et, à ce titre, exercer une influence sur la situation du justiciable (L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, Petit commentaire du CPP, Bâle 2016, N. 10 ad art. 393). En l'occurrence, la communication du Ministère public a pour base l'art. 75 CPP et a été rendue dans le cadre d'une procédure pénale pendante, de sorte qu'elle est sujette à recours (arrêt du Tribunal fédéral 1B_23/2017 du 27 mars 2017 consid. 1).

E. 1.3

Le recours émane du prévenu qui est partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP). Encore faut-il toutefois qu'il dispose d'un intérêt juridiquement protégé à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 1.3.1

Selon la jurisprudence, cet intérêt doit être pratique et actuel en ce sens qu'il doit exister non seulement au moment du dépôt du recours, mais encore au moment où l'arrêt est rendu (ATF 137 I 296 consid. 4.2 et les références citées). Il peut être renoncé à l'exigence de l'intérêt pratique actuel lorsque la contestation peut se reproduire en tout temps dans des circonstances identiques ou analogues, que sa nature ne permet pas de la trancher avant qu'elle ne perde son actualité et que, en raison de sa portée de principe, il existe un intérêt public suffisamment important à la solution de la question litigieuse (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1336/2018 du

- 11/18 - P/17728/2017 19 février 2019 consid. 1.2; cf. aussi ATF 142 I 135 consid. 1.3.1; ATF 140 IV 74 consid. 1.3.3; ATF 139 I 206 consid. 1.1; ATF 137 I 23 consid. 1.3.1).

E. 1.3.2

En l'occurrence, il ressort des observations du Ministère public que sa décision litigieuse avait pour but de transmettre au Conseil d'État le contenu exact d'un extrait des déclarations de Pierre MAUDET faites à l'audience du 28 septembre 2018 en relation avec les informations diffusées par la presse, qui laissaient entendre que le précité avait joué un rôle actif dans la préparation d'une fausse déposition en justice. Il estimait en effet qu'à la lumière desdites déclarations, le Conseil d'État était susceptible de réévaluer les mesures d'organisation qu'il avait prises. Le 16 janvier 2019, le Conseil d'État a annoncé qu'en égard

à la demande d'extension de l'autorisation de poursuivre ainsi qu'au comportement admis par Pierre MAUDET, que ce dernier qualifiait de totalement indigne, il avait revu son organisation, laquelle a été avalisée par le Grand Conseil lors de sa session des 28 février et 1er mars 2019. Partant, la procédure de réorganisation du Conseil d'État, dans le contexte de laquelle la décision entreprise est intervenue, est aujourd'hui terminée, Pierre MAUDET ayant au demeurant annoncé publiquement renoncer à la contester. Il en résulte que la communication attaquée, qui a déployé tous ses effets, n'est a priori plus susceptible de se reproduire dans des circonstances identiques, et cela quand bien même la procédure pénale se poursuit. Cependant, la nature même de la communication litigieuse exclut que la cause ait pu être tranchée avant de perdre son actualité. En effet, elle est intervenue sans consultation préalable des parties, de sorte qu'une fois effectuée, le recourant n'avait de facto plus d'intérêt juridique actuel à s'y opposer. Une décision sur recours ne pouvant ainsi jamais intervenir avant que celui-ci devienne sans objet, il doit être renoncé ici à l'exigence de l'intérêt actuel et pratique au recours, au sens de la jurisprudence susvisée.

E. 1.3.3

La communication querellée ayant déployé tous ses effets, le recourant n'a plus d'intérêt juridique à en obtenir l'annulation. Il dispose par contre toujours d'un intérêt à obtenir une décision constatatoire. En effet, selon un principe général de procédure, les conclusions constatatoires ont un caractère subsidiaire et ne sont recevables que lorsque des conclusions condamnatoires ou formatrices sont exclues (ATF 135 I 119 consid. 4 p. 122; arrêt du Tribunal fédéral 1B_129/2013 du 26 juin 2013 consid. 2.2 et la référence citée; ACPR/596/2015 du 4 novembre 2015 consid. 2.1).

E. 1.4

Le recours, ainsi circonscrit, est recevable.

- 12/18 - P/17728/2017

E. 2

Le recourant demande qu'il soit constaté que la communication litigieuse contrevient aux art. 75 al. 4 et 15 let. a LaCP.

E. 2.1

Le CPP consacre de façon générale le principe du secret de l'instruction à l'égard des tiers et du public (art. 73 al. 1 CPP). L'art. 74 CPP constitue une exception à l'obligation de secret imposée aux autorités vis-à-vis du public. Quant à l'art. 75 CPP, il autorise l'information à d'autres autorités sur les procédures pénales pendantes (Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005, in Feuille fédérale 2006, p. 1132 ss). À teneur de l'art. 75 al. 4 CPP, la Confédération et les cantons peuvent astreindre ou autoriser les autorités pénales à faire d'autres communications à des autorités. Ainsi, à Genève, l'art. 15 let. a LaCP (RS GE E 4 10) précise que, si aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose, le Ministère public peut transmettre spontanément aux autorités fédérales, cantonales ou communales compétentes pour traiter une procédure civile, pénale ou administrative, les informations et les moyens de preuve dont elles ont besoin. 2.2.1. En l'occurrence, si le recourant ne conteste pas que le Conseil d'État genevois revêt bien la qualité d'autorité cantonale, il considère que la procédure de réorganisation mise en œuvre par cette autorité – dans le contexte de laquelle la communication litigieuse est intervenue – ne relève pas de la "procédure administrative" au sens strict, aux termes de la disposition

précitée. 2.2.2. Il est admis que le processus qui conduit à la prise d'une décision administrative s'inscrit dans le cadre de la procédure administrative (P. MOOR / E. POLTIER, Droit administratif, vol. II : Les actes administratifs et leur contrôle, Berne 2011, p. 216). C'est ce qui résulte également de l'art. 1 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (ci-après : LPA; RS GE E 5 10), qui prévoit que ladite loi contient les règles générales de procédure s'appliquant à la prise de décision par les autorités. À teneur de l'art. 4 al. 1 LPA sont considérées comme des décisions les mesures individuelles et concrètes prises par l'autorité, dans les cas d'espèce fondées sur le droit public fédéral, cantonal ou communal, et ayant pour objet de créer, de modifier ou d'annuler des droits ou des obligations (let. a), de constater l'existence, l'inexistence ou l'étendue de droits, d'obligations ou de faits (let. b), de rejeter ou de déclarer irrecevables des demandes tendant à créer, modifier, annuler ou constater des droits ou des obligations (let. c).

- 13/18 - P/17728/2017 Les actes internes ou d'organisation, qui visent les situations à l'intérieur de l'administration, ne constituent généralement pas des décisions (P. MOOR / E. POLTIER, op. cit., p. 189). La qualification juridique d'un acte administratif comme décision au sens du droit de procédure ne dépend toutefois pas de l'apparence formelle de cet acte. Ce qui est déterminant, c'est le contenu de celui-ci (arrêt du Tribunal cantonal neuchâtelois du 25 novembre 2013, CDP.2013.269 consid. 3). Ainsi, la décision prise par la municipalité de Moudon de retirer un dicastère à l'un de ses membres et de procéder à une nouvelle répartition de ceux-ci, en tant qu'elle avait pour conséquence de priver l'intéressé de toute activité au sein de l'organe exécutif de la commune, devait être considérée comme une décision, dès lors qu'elle touchait ses droits et obligations en qualité de magistrat élu par le peuple (arrêt du Tribunal cantonal vaudois du 30 juillet 2010, GE.2010.0019 consid. 2). Dans le même sens, il a été statué que la mesure prise par le Conseil communal de La Chaux-de-Fonds, soit l'organe exécutif collégial de la commune, de retirer à l'un de ses membres l'ensemble de ses compétences et responsabilités dans la direction d'un dicastère en ne laissant subsister que le droit de participer aux séances périodiques du Conseil communal vidait la fonction de l'élu de l'essentiel de son contenu et constituait une décision sujette à recours et non une simple mesure d'organisation interne (arrêt du Tribunal cantonal neuchâtelois du 25 novembre 2013, précité). Par contre, la répartition des sièges en commission adoptée pour une législature lors de la séance d'installation du Conseil municipal du Grand-Saconnex a été considérée comme une modalité d'organisation et non une décision sujette à recours, en tant qu'elle ne réglait pas la situation juridique d'un sujet de droit en tant que tel mais avait pour destinataire l'administration elle-même. Il s'agissait dès lors d'une décision générale et abstraite se rapportant à toutes les nominations futures (arrêt de la Chambre administrative de la Cour de justice du 15 décembre 2015, ATA/1339/2015 consid. 2 et 5). 2.2.3. En l'espèce, les mesures organisationnelles provisoires prises par le Conseil d'État en septembre 2018 l'ont été à la suite de l'ouverture d'une instruction pénale contre l'un de ses membres, le recourant, et la demande de levée de son immunité auprès du Grand Conseil aux fins de pouvoir l'entendre comme prévenu. À teneur du communiqué de presse du Conseil d'État du 13 septembre 2018, elles avaient pour but de garantir au maximum "l'étanchéité" entre l'action du Ministère public et le précité, chef du Département de la sécurité. Celui-ci conservait ce département, hors la responsabilité de la police et de toutes relations institutionnelles avec le Pouvoir judiciaire. Il était précisé que lesdites mesures resteraient en vigueur aussi longtemps que l'évolution du dossier ne justifiait pas leur révision.

- 14/18 - P/17728/2017 En tant que la réorganisation entreprise par le Conseil d'État ne se limitait pas à répartir de manière générale et abstraite les attributions de ses membres mais avait pour but de priver le recourant de certaines de ses prérogatives, elle touchait directement les droits et obligations de celui-ci en tant que sujet de droit et magistrat élu par le peuple. Elle ne pouvait dès lors être qualifiée de simple mesure d'organisation interne. Ce processus a abouti à la prise de nouvelles mesures pérennes annoncées le 16 janvier 2019, remplaçant celles du 13 septembre 2018, eu égard à la demande d'extension de l'autorisation de poursuivre – qui était de nature à prolonger sensiblement la procédure pénale – ainsi qu'au comportement admis par Pierre MAUDET lui-même lors de son audition du 28 septembre 2018. Ainsi, Pierre MAUDET s'est vu attribuer un nouveau département, le Département du développement économique (DDE), aux compétences réduites. Par ailleurs, le recourant n'était plus en charge de l'office cantonal de la détention et du corps de police notamment – qui étaient désormais rattachés au Département de la sécurité, de l'emploi et de la santé (DSES), placé sous l'égide d'un autre Conseiller d'État – et ne présidait plus le collège gouvernemental. Il en résulte que ce processus de réorganisation du Conseil d'État, initié en septembre 2018 et qui s'est achevé par l'approbation par le Grand Conseil du projet de résolution R 872 les 28 février et 1er mars 2019, en tant qu'il a touché directement et substantiellement le recourant dans ses prérogatives, ne s'apparente pas à de simples mesures organisationnelles et ressort ainsi de la procédure administrative. Du reste, l'intéressé, en annonçant publiquement qu'il renonçait à recourir, a bien considéré ladite mesure d'organisation pérenne comme une décision sujette à recours.

E. 2.3

Le recourant allègue ensuite que la communication litigieuse n'était aucunement nécessaire au Conseil d'État pour s'organiser. La procédure pénale diligentée contre lui était connue. Il a admis avoir menti et le Conseil d'État n'avait nullement besoin de recevoir un extrait du procès-verbal d'audience. En l'occurrence, si le recourant a certes admis, début septembre 2018 déjà, avoir menti à ses collègues au sujet du financement de son voyage à Abu Dhabi (cf. B.k.i. supra), il ressort de ses déclarations postérieures, faites à l'audience du 28 septembre 2018, qu'il a également reconnu avoir pris part à une manœuvre visant à inciter B_____ à faire une fausse déposition en justice, au sujet du financement dudit voyage. C'est l'évocation dans la presse, le 10 décembre 2018, des déclarations de B_____ à l'audience du 5 décembre 2018 en relation avec ledit mensonge élaboré qui a conduit le Ministère public à transmettre au Conseil d'État l'extrait du procès-verbal de l'audience du 28 septembre 2018 comportant ses déclarations. Dès lors que le Conseil d'État avait annoncé que les mesures d'organisation provisoires prises en septembre 2018 étaient susceptibles d'être modifiées en fonction

- 15/18 - P/17728/2017 de l'évolution du dossier, il n'était pas déraisonnable de la part du Ministère public de penser que cet "aveu" de Pierre MAUDET, alors chef du Département de la sécurité et interlocuteur du Pouvoir judiciaire, d'avoir encouragé une personne à mentir devant la justice et de l'avoir félicitée pour cela – comportement qu'il a lui-même qualifié de "totalement indigne" – était de nature à permettre au Conseil d'État de prendre, le cas échéant, les mesures organisationnelles nécessaires au bon fonctionnement du collège. Si Pierre MAUDET n'avait certes déjà plus la responsabilité hiérarchique de la police, il était toujours en charge des prisons et du corps de police, notamment (cf. annexe à la résolution 872 du Grand Conseil approuvant la modification de la composition des départements). Or, il résultait déjà du communiqué de presse du Conseil d'État du 13

septembre 2018 sa volonté de garantir un "périmètre d'étanchéité" entre l'action du Ministère public et celle du chef du Département de la sécurité. Du reste, cette information, ajoutée à la demande d'extension de l'autorisation de poursuivre Pierre MAUDET portée à la connaissance du Conseil d'État, a effectivement donné lieu aux nouvelles mesures d'organisation pérennes prises par le Conseil d'État le 16 janvier 2019 "aptes à garantir la cohérence et l'efficacité du fonctionnement du gouvernement pour l'ensemble de la législature", mentionnées plus haut.

E. 2.4

Dans un dernier argument, le recourant considère que la protection de ses droits de la personnalité ainsi que son droit à la présomption d'innocence l'emportait sur le prétendu intérêt public allégué par le Ministère public. La transmission de ses déclarations faites à l'audience était selon lui disproportionnée et punitive. En l'espèce, l'existence d'un intérêt public à la communication litigieuse a déjà été admis plus haut, en tant que celui-ci devait permettre au Conseil d'État de prendre les mesures de réorganisation qu'il estimait nécessaires, en toute connaissance de cause. Vu la position particulière du recourant, Conseiller d'État chef du Département de la sécurité et, à ce titre, interlocuteur du Pouvoir judiciaire, l'intérêt public à informer le Conseil d'État l'emportait sur la protection de la personnalité du recourant. Comme déjà mentionné, si Pierre MAUDET avait certes déjà admis avoir menti sur le financement de son voyage à Abu Dhabi, le Conseil d'État ignorait, jusqu'à la communication litigieuse, que celui-ci avait également reconnu avoir joué un rôle actif dans la mise sur pied de la fausse déposition en justice de B_____, l'article de presse du 10 décembre 2018 relatant seulement les déclarations de B_____ à ce propos, faites à l'audience du 5 décembre 2018. La transmission au Conseil d'État du seul extrait du procès-verbal d'audience du 28 septembre 2018 comportant la version du recourant sur ce point n'est dès lors ni disproportionnée ni ne viole la présomption d'innocence de l'intéressé.

- 16/18 - P/17728/2017 Ladite transmission ne saurait non plus être qualifiée de punitive à l'endroit du recourant, le Conseil d'État ayant jusqu'alors ignoré les faits communiqués. Ainsi, l'arrêt de la Cour administrative du Jura du 25 octobre 2012 cité par le recourant (ADM 65/2012, consid. 7) – duquel il ressort que lorsque les supérieurs directs d'un prévenu ont déjà eu connaissance des faits donnant lieu à la procédure pénale d'une autre manière, il était disproportionné de fournir une information supplémentaire à la direction de l'administration fédérale concernée, sous peine de faire apparaître cette démarche comme une mesure punitive –, ne lui est d'aucun secours.

E. 2.5

Il résulte de ce qui précède que la communication litigieuse du 9 janvier 2019 ne contrevient pas aux art. 75 al. 4 CPP et 15 let. a LaCP.

E. 3

Le recours sera ainsi rejeté.

E. 4

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de CHF 2'000.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03). * * * * *

- 17/18 - P/17728/2017

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.